

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 9

Artikel: Amélioration de la race chevaline suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347451>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

difficile de savoir jusqu'à quel point cette compétence peut s'étendre. Par contre, la Confédération aurait le droit, à notre avis, d'intervenir dans le cas seulement où par le système de magasinage le soldat est privé de l'usage du fusil. Ce système est évidemment contraire aux exigences que l'on demande d'un autre côté pour l'habileté au tir et l'usage des armes que l'on ne peut acquérir que par une pratique fréquente.

« Si la Confédération supporte les deux tiers des frais de la nouvelle acquisition de fusils et de la nouvelle munition, elle est certainement bien placée pour émettre son opinion sur l'utilisation et l'usage de ces nouvelles armes. »

Se fondant sur ce qui précède et donnant suite à votre invitation du 17 juillet dernier, le Conseil fédéral a l'honneur de vous proposer l'admission de l'arrêté ci-après.

Agrérez, tit., les assurances de notre parfaite considération.

Berne, le 16 octobre 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 1865, arrête :

ART. 1^{er}. Les fusils d'ordonnance (carabine y compris) sont remis en dehors du service aux hommes en activité de service pour être utilisés au tir.

Le Conseil fédéral veillera à ce que les cantons se conforment à ce principe et prennent les mesures nécessaires pour que les armes soient conservées en bon état.

ART. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.



AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE SUISSE.

Donnant suite à l'arrêté fédéral du 19 décembre dernier, le Conseil fédéral a adressé à tous les Etats confédérés la circulaire suivante, accompagnée d'un programme des prestations à fournir par les cantons.

« Tit. — La circonstance que l'éducation de la race chevaline s'a-

moindrit d'une manière sensible et les dangers qui en peuvent résulter tant pour le bien-être général que pour la défense du pays nous ont engagés à présenter à l'Assemblée fédérale, lors de sa dernière session, un rapport ainsi qu'une proposition tendant à ce qu'il lui plaise de seconder d'une manière convenable les cantons dans les efforts qu'ils font pour relever l'éducation de la race chevaline et d'allouer à cet effet au Conseil fédéral un crédit de 60,000 francs pour l'année 1868.

En nous fondant sur le préavis de deux commissions qui avaient été chargées d'examiner cette question, nous sommes partis des principes suivants, développés plus au long dans le message :

1° L'amélioration de la race chevaline suisse ne peut s'obtenir que par une régénération dirigée d'une manière conséquente pendant plusieurs années ;

2° A cet effet il est nécessaire d'acheter et d'introduire un nombre suffisant d'animaux reproducteurs qualifiés, tant étalons que juments ;

3° Le cheval anglais demi-sang doit être considéré comme particulièrement propre pour la reproduction ;

4° La Confédération participera à ces efforts :

a) En achetant des chevaux de cette race pendant plusieurs années consécutives ;

b) En les revendant à un prix réduit aux cantons qui veulent s'en charger, sous la condition que ces derniers fassent aussi des sacrifices équivalents pour l'amélioration de la race chevaline et qu'ils soient prêts à prendre vis-à-vis de la Confédération les engagements nécessaires pour arriver à un bon résultat ;

c) La Confédération supportera la perte résultant de la vente à prix réduit.

La haute Assemblée fédérale se montra assez disposée à encourager cette branche importante de l'économie nationale et approuva en général le mode de procéder mis en perspective par notre projet. Cependant elle refusa d'accorder le crédit demandé avant d'avoir la certitude que les cantons seront prêts à concourir financièrement aux efforts que l'on fera dans ce but, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la réussite.

Là-dessus le Conseil fédéral fut invité à se mettre en rapport avec les gouvernements cantonaux afin de s'assurer :

a) Si on pourra obtenir d'eux la coopération financière indispensable pour atteindre le but que l'on a en vue d'après le mode de procéder projeté ;

b) Par quels moyens ce but pourra être garanti d'une manière durable.

Nous avons en conséquence jugé convenable de résumer dans un programme les principes que la Confédération pose comme conditions de sa coopération, la manière dont elle y participera, et les engagements que les cantons devront prendre de leur côté et pour vous donner ainsi une base certaine en vue de faciliter votre appréciation.

En fixant ce programme, nous sommes partis du point de vue général que la direction de l'éducation de la race chevaline sera réservée aux cantons et qu'on leur laissera, autant que possible, leur liberté d'action, en exigeant seulement qu'ils s'engagent solidairement sur des points qui nous paraissent être une condition indispensable pour la participation de la Confédération ainsi que pour la réalisation de l'entreprise.

Nous croyons donc pouvoir espérer que vous approuverez ce programme et que vous nous mettrez à même de fournir à l'Assemblée fédérale des renseignements tout à fait satisfaisants concernant la participation des cantons.

Nous avons l'honneur de vous transmettre le programme ci-joint en vous invitant à déclarer :

- 1° Si vous êtes disposés à participer sur la base dudit programme aux mesures projetées en vue d'améliorer la race chevaline, et en cas d'affirmative
- 2° En quoi votre canton fera consister la coopération pécuniaire prévue par le programme ;
- 3° Pour combien d'animaux reproducteurs (en indiquant séparément les étalons et les juments) votre canton voudra-t-il souscrire.

Eu égard à la circonstance que d'autres négociations seront encore nécessaires avant de pouvoir préparer notre rapport pour la prochaine session, nous vous prions de nous faire parvenir votre réponse jusqu'au 15 avril, et nous saisissons cette occasion pour vous recommander, chers et fidèles Confédérés, avec nous à la protection divine.

PROGRAMME.

La Confédération est prête à seconder les cantons dans les efforts qu'ils feront pour relever l'éducation de la race chevaline.

Ces efforts auront pour but la régénération graduelle de la race chevaline indigène et au moyen du croisement.

A cet effet on achètera et on importera annuellement, pendant un certain nombre d'années, une certaine quantité d'animaux reproducteurs tant étalons que juments possédant les qualités nécessaires à cet égard.

Lors de ces achats, la préférence sera donnée aux chevaux anglais demi-sang. La Confédération se charge d'acheter des chevaux, en raison des demandes qui lui seront transmises par les cantons et les leur cèdera à 30 % du prix d'achat.

La répartition des animaux reproducteurs entre les cantons qui en ont demandé l'acquisition aura lieu d'abord de gré à gré; si ce moyen ne réussit pas, par voie d'enchères ou par le tirage au sort.

Pour le cas où les demandes excéderaient le crédit alloué par l'Assemblée fédérale, il sera fait une réduction convenable.

Le canton qui demande à acquérir des chevaux achetés par la Confédération doit s'engager à affecter à l'amélioration de la race chevaline de son territoire une somme équivalente à celle dont la Confédération fait le sacrifice en lui cédant ces animaux reproducteurs à prix réduit. Ce concours pécuniaire des cantons peut consister soit dans l'achat, en particulier, de chevaux de la même race que ceux fournis par la Confédération, soit dans une réduction équivalente en faveur des éleveurs, soit par des primes ou par toute autre mesure convenable.

Les cantons prendront en outre vis-à-vis de la Confédération l'obligation d'aviser :

A ce que les animaux reproducteurs soient employés au moins pendant 6 ans à la reproduction ;

Que les juments importées ne soient saillies que par des étalons importés, et que des juments du pays, ayant des vices héréditaires, ne soient pas admises à la saillie ;

A ce que ces animaux soient bien soignés et bien nourris par les éleveurs, et qu'ils ne soient pas fatigués par des travaux pénibles ni épuisés par une monte trop fréquente ;

A ce que les éleveurs tiennent des contrôles généalogiques d'après lesquels on pourra connaître l'emploi de ces animaux et apprécier les résultats obtenus.

Les cantons devront donner connaissance au Conseil fédéral des mesures qu'ils auront prises en vue de remplir leurs engagements et lui faire rapport dans des intervalles de temps convenables sur l'état de l'éducation de la race chevaline, ainsi que sur les résultats qui auront été obtenus par ce nouveau procédé.

